



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **20 JUIN 2023** imposant à la société **ÉTABLISSEMENT J. SOUFFLET ET
COMPAGNIE - SOCOMAC** des prescriptions complémentaires pour son silo portuaire à **CANTELEU**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.221-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 réglementant les activités exercées par la société ÉTABLISSEMENT J. SOUFFLET ET COMPAGNIE à CANTELEU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi des sites « Rouen Ouest Silos » du 24 février 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 18 août 2022 ;
- Vu les courriers de la société SOCOMAC à l'inspection des installations classées datés du 10 mars 2023 et du 30 mai 2023 ;
- Vu les éléments présentés lors de la réunion du 14 avril 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 14 avril 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1^{er} juin 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que les mesures de réduction prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 ne paraissent pas suffisamment efficaces afin d'assurer l'abattement des émissions de poussières tel qu'escompté ;

que les prescriptions en vigueur ne sont donc pas suffisantes pour assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que dès lors, au regard des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des mesures de réduction supplémentaires, afin de réduire les nuisances pour le voisinage ;

qu'il convient ainsi de faire application des dispositions prévues par l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Installations visées

La société ÉTABLISSEMENT J. SOUFFLET ET COMPAGNIE - SOCOMAC, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Quai quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE (10400), respecte les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations silo-portuaires localisées section Dieppedalle-Croisset sur la commune de CANTELEU.

Article 2 – Émissions de poussières au chargement des navires

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétées par les dispositions suivantes :

L'usage du bras de chargement BMH est interdit pour le chargement de céréales non compatibles avec l'usage de la nébulisation.

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'exploitant vérifie navire par navire que lorsque la nébulisation à l'huile est utilisée, le taux d'application est a minima supérieur ou égal à 10 litres / 100 tonnes de produit chargé. Le relevé de la consommation d'huile est enregistré pour chaque navire et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'exploitant mesure en continu et enregistre, au plus près du bras de chargement BMH, les conditions de vent (direction, vitesse). Ces enregistrements, ainsi que les tonnages chargés pour chaque navire et avec chacun des bras de chargement, les dates et heures de chargement, le nom et les caractéristiques des navires chargés, sont tenus à la disposition des installations classées.

À compter du 1^{er} juillet 2023, le volume de chargement avec le portique de chargement BMH représente au maximum 30 % du volume annuel total de chargement de l'établissement. Le respect de cette prescription s'entend par campagne du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

Dans l'hypothèse où les dispositions prises ci-dessus ne permettraient pas le respect des prescriptions relatives aux émissions de poussières figurant dans les articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, le portique BMH est remplacé avant le 30 juin 2030 par un portique nouvelle génération, équipé de la meilleure technologie disponible permettant, en l'absence de nébulisation, la réduction significative des quantités de poussières émises au voisinage des installations. Le bon de commande et le planning d'intervention validé par le prestataire sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 30 juin 2029.

Article 3

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par le demandeur, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CANTELEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CANTELEU pendant une durée minimum d'un mois. La maire de la commune de CANTELEU fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de CANTELEU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société ÉTABLISSEMENT J. SOUFFLET ET COMPAGNIE – SOCOMAC.

Fait à ROUEN, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN